

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

Cahier des Clauses techniques Particulières (CCTP)

(CCAP groupement de commande État / Région
N°dirce-srexlyon-2024-dep-vertes du 15 juillet 2025)

Groupement de commande

ÉTAT – Ministère Chargé des Transports
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE)
et Région Auvergne-Rhône-Alpes - 101 cours Charlemagne – CS 20033 – 69269 LYON CEDEX 02 -
SIRET 200 053 767 00014

Le coordonnateur du groupement est : Ministère Chargé des Transports
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

ÉTAT – Ministère Chargé des Transports
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE) en tant que coordonnateur d'un
groupement de commande avec la Région Auvergne – Rhône-Alpes
et Région Auvergne Rhône Alpes

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est par délégation en vigueur de
Madame la Préfète Coordinatrice des Itinéraires Routiers pour la partie État
Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est par délégation en vigueur de
Monsieur le Président de la Région Auvergne – Rhône-Alpes pour la partie Région

Objet de la consultation

Entretien des dépendances vertes du Réseau Routier National

SOMMAIRE

1-1. Définition des dépendances vertes.....	3
1-2. Définition des zones à traiter.....	3
1-3. Entretien des parties enherbées et engazonnées.....	3
1-3.1. Niveaux de service :.....	3
1-3.5 Fauchage mécanique.....	4
1-3.6. Fauchage manuel.....	5
1-3.7 Débroussaillage.....	5
1-3.8. Lutte contre les plantes invasives.....	5
1-4. Entretien des végétaux.....	6
1-5 – Traitement des murs et écrans.....	6
1-6. Gestion et suivi des déchets, résidu de fauchage et coupe.....	6
1-6.1. Ramassage, broyage et entretiens divers.....	6
1-6.2. Notice de gestion et de suivi des déchets :.....	6
1-7 – Ouvrages en béton.....	6
1-8 – Clôtures et portails.....	7
1-8.1. Fourniture et pose de poteaux et grillages.....	7
1-8.2. Mise en œuvre d'un béton de propreté.....	7
1-8.3. Fourniture et pose de portail de service.....	7
1-9. Murs de clôture.....	7
1-9.1. Réalisation de fondations pour murs de clôture.....	7
1-9.2. Murs de clôture.....	7
1-10. Spécifications pour les bétons.....	7
1-10.1. Programme de bétonnage.....	7
1-10.2. Mise en œuvre des bétons.....	7
1-10.3. Bétonnage par temps froid.....	7
1-10.4. Bétonnage par temps chaud.....	8
1-11. Mise à disposition du personnel.....	8
1-12. Mise à disposition de matériels ou d'engins.....	8
1-13. Circulation des engins et véhicules de chantier, signalisation de chantier.....	8
1-13.1. Manœuvre des véhicules et engins de chantier.....	8
1-13.2. Véhicules et engins lents non immatriculés.....	8
1-13.3. Signalisation des véhicules et des personnels.....	8
1-13.4. Signalisation de chantier.....	9
1-13.5. Éclairage du chantier.....	9
1-12.6 Nettoyage des voies publiques :.....	9
1-14. PERSONNEL.....	9
1-14.1. Personnel.....	9
1-14.2. Équipements de protection individuelle.....	9

ARTICLE 1. MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

1-1. Définition des dépendances vertes

Les dépendances vertes sont constituées de l'ensemble des terrains végétalisés situés à proximité de la voirie, dans le domaine public routier national (DPRN). Elles incluent notamment :

- les abords immédiats de la chaussée ;
- les accotements routiers, les talus, les abords des dépendances bleues et les autres délaissés routiers non minéralisés ;
- les abords des ouvrages d'art (ponts et murs de soutènement) et des équipements de la route (dispositifs d'assainissement, abords des bassins, cunettes, dispositifs de signalisation ou de balisage, équipements d'exploitation, clôtures...) ;
- les TPC, les îlots et la végétation indésirable se développant en ces lieux y compris lorsqu'ils sont minéralisés ;
- les aires de stationnement, de repos et de services.

Ces dépendances vertes comprennent également des massifs arborés, des arbustes, des haies et des arbres d'alignement.

1-2. Définition des zones à traiter

L'entrepreneur et le représentant du maître d'ouvrage, feront préalablement à toute campagne de travaux d'entretien des dépendances vertes, la visite de la section d'intervention et définiront contradictoirement les zones à traiter, leur priorité et le mode de traitement (ramassage ou pas) en tenant compte de l'activité propre des districts en la matière.

L'entrepreneur fournira, au minimum 5 jours avant le début des prestations, une notice d'exécution des travaux à réaliser comportant les références du marché et de la commande, la localisation et la nature des travaux à effectuer, les procédures d'exécutions mises en œuvre par l'entreprise pour réaliser ce chantier (matériel, effectif,...).

1-3. Entretien des parties enherbées et engazonnées

1-3.1. Niveaux de service :

La politique d'entretien des dépendances vertes de la DIR Centre-Est distingue trois niveaux de service :

- En abord immédiat de chaussée dite zone1 : s'entend comme une bande d'une largeur d'1 mètre environ pris depuis le bord de la rive. Les enjeux de sécurité sont prépondérants sur toute autre considération.
Fréquence : lorsque nécessaire.
Hauteur maximum : 40 cm
Largeur de la coupe : 1 à 2 passes
Hauteur de la coupe : 12 cm minimum
Intervention toute l'année.
- Le reste de l'accotement dite zone 2 : s'étend de la limite de l'abord immédiat de la chaussée jusque et y compris le fossé enherbé si celui-ci existe + 1 passe. Lorsque la route est en déblai, s'y ajoute le pied de talus, sur deux largeurs d'outil.
Priorité 1 : maintien du réseau en bon état. Priorité 2 : Préservation de la biodiversité.
Fréquence : 1 fois par an
Hauteur maximum : 80 cm

 MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS Liberté Égalité Fraternité	Dossier de Consultation des Entreprises Pièce n° 3 : Cahier des Clauses techniques Particulières (CCTP)	Page 3 / 9
	Entretien des Dépendances Vertes	

Largeur de la coupe : de la zone 1 jusqu'à 1 mètre après le réseau d'assainissement.

Hauteur de la coupe : 12 cm minimum

Intervention en automne

- Les espaces d'accompagnement de la route dite zone 3 : plus souvent éloignés de la route, ils regroupent les aires, les délaissés, les échangeurs, les talus et sommet de talus. Priorité ; préservation de la biodiversité.

Fréquence : Surveillance annuelle, entretien moins fréquent.

Hauteur maximum : non définie

Hauteur de la coupe : 12 cm minimum

Intervention en automne

Pour chacun de ces trois espaces, l'entrepreneur devra respecter les hauteurs de coupe et surfaces à faucher, détaillées en fonction de la politique d'entretien des dépendances vertes de la DIR Centre-Est.

Toutes ces interventions s'entendent pour des zones enherbées ou engazonnées de quelque déclivité que ce soit.

Les 3 zones seront définies par un Système d'Information Géographique dont l'accès sera donné au titulaire du marché pour respecter les limites.

1-3.2. L'entrepreneur procédera au nettoyage systématique des réseaux d'assainissement de surface pour éviter que tout produit de fauchage ne vienne boucher les grilles d'évacuation et ainsi mettre en péril le fonctionnement des réseaux de surface.

1-3.3. Tout matériel utilisé par l'entrepreneur pour l'exécution de ces fauchages et qui empruntera les voies circulées devra être équipé de dispositifs de signalisation conformes aux règles en vigueur concernant les chantiers mobiles sur voies publiques à double chaussées.

1-3.4. En fin d'intervention ou de journée de travail, les engins de travaux pourront, si l'entrepreneur le souhaite, être stationnés sur les zones de travail pour peu qu'ils n'engendrent pas de restrictions de circulation, auquel cas ils devront obligatoirement être évacués hors du site des travaux.

1-3.5 Fauchage mécanique

Il comprend toutes les sujétions de bonne finition (y compris la finition manuelle), afin de dégager parfaitement :

- tous les supports de panneaux et de glissières métalliques,
- les pieds des glissières béton,
- le pourtour des plantations (ou des massifs),
- les bords de caniveaux et ouvrages de réception des eaux de ruissellement.

Il comprend également l'évacuation des produits issus du fauchage situés au droit des ouvrages d'assainissement pluvial (caniveau, grille, bouche d'égout, etc...).

Le fauchage sera exécuté avec des engins adaptés aux lieux (pentes, surfaces, plantations, etc).

Les travaux de fauchage mécanique devront être conduits de manière à conserver le bon aspect des engazonnements, malgré le passage des ouvriers et des engins de l'entreprise. En particulier, il ne sera pas accepté de traces de chenilles ou de pneumatiques. Une remise en état pourra être exigée par le maître d'œuvre aux frais de l'entrepreneur.

A la demande du maître d'œuvre, l'entrepreneur peut être amené à procéder à l'enlèvement des objets et débris de toute nature se trouvant dans les zones enherbées. Ce nettoyage devra être effectué préalablement aux travaux de fauchage et les déchets devront être évacués aux décharges publiques agréées.

1-3.6. Fauchage manuel

Ce fauchage sera effectué avec des appareils ou engins adaptés, tels que débroussailleuse à disques ou à fils, afin de nettoyer les espaces verts situés le long des murs, clôtures, glissières de sécurité, zones à très forte déclivité, zones de plantation denses d'arbres, d'arbustes et autres végétaux, bassin, digues,...

1-3.7 Débroussaillage

Le débroussaillage correspond au travail exécuté au delà des zones de fauchage. Ces zones feront l'objet d'une demande d'intervention par le maître d'œuvre.

Il sera demandé la coupe de la végétation spontanée; entre autre de tous ligneux, arbustes, herbes hautes et épaisses, afin de leur rendre un état net et propre.

Se reporter aux fiches 1a, 1b, 2a, 2b, 3a et 3b

1-3.8. Lutte contre les plantes invasives

Conformément à la politique d'entretien des dépendances vertes de la DIR Centre-Est, les zones infestées seront traitées par fauchage.

L'entrepreneur devra respecter les dispositions spécifiques :

- Enjeu santé publique prépondérant : Ambroisie et Berce du Causase
- Enjeu économique prépondérant : Chardon, Ailante, Jussie
- Enjeu biodiversité prépondérant : Renouée asiatique, Dénéçon du Cap, Robinier faux acacia, buddleia

L'entrepreneur ne pourra pas avoir recours à l'utilisation de produits phytosanitaires mais devra privilégier la pose de natte anti-végétation.

Cette natte doit répondre à plusieurs objectifs :

- éviter la repousse de végétation et lutter efficacement contre l'ambroisie, renouée du Japon ou toute autre plante invasive en empêchant la lumière de pénétrer le sol pour empêcher la photosynthèse ;
- ne pas constituer d'obstacle à la sécurité routière :
 - rester parfaitement en place une fois posée :
 - d'une densité suffisamment importante pour ne pas bouger lors des passages réguliers des véhicules à proximité immédiate ;
 - être clouée au sol et ses extrémités enterrées si le terrain le permet ;
 - de couleur noire ;
 - être perméable et imputrescible.

Si l'entrepreneur, pour l'accès à certaines zones à traiter, a besoin qu'une lisse de glissière de sécurité soit démontée, il devra avoir reçu l'accord préalable du maître d'ouvrage et devra impérativement refermer le passage ainsi créé après chaque intervention.

1-.9. L'entrepreneur assurera le nettoyage des chaussées, trottoirs ou tout autre lieu qui aurait pu être sali par des résidus de fauchage ou de tonte.

Se reporter aux fiches 5a, 5b et 5c

1-4. Entretien des végétaux

1-4.1 Pour l'abattage des arbres, l'entrepreneur devra proposer au maître d'ouvrage une délimitation du périmètre de protection et de sécurité par rapport à la circulation et par rapport aux lignes aériennes de toute nature pour lesquelles il reste de sa responsabilité de prendre l'attache des services gestionnaires et exploitants.

1-4.2 A la demande du maître d'ouvrage, l'entreprise réalisera un diagnostic de l'état sanitaire des arbres et arbustes. Un rapport comportant la localisation des sujets ainsi qu'un tableau recensant l'état des arbres, la nature et l'échéance des actions à mener sera remis au maître d'ouvrage.

1-4.3 L'entrepreneur assurera le nettoyage des chaussées, trottoirs ou tout autre lieu qui aurait pu être salis lors des opérations de tailles, élagages, abattages, etc.

Se reporter à la fiche 3c

1-5 – Traitement des murs et écrans

Le traitement de ces murs correspond à la taille ou l'arrachage des végétaux parasites tels que ligneux, ambroisie, etc

Ce traitement manuel nécessite une équipe spécialisée équipée en matériels et personnels adaptés à la difficulté particulière d'exécution.

1-6. Gestion et suivi des déchets, résidu de fauchage et coupe

1-6.1. Ramassage, broyage et entretiens divers

Les résidus de taille, broyage et fauchage seront soit étalés sur place soit évacués vers un centre de recyclage agréé proposé par l'entrepreneur et validé par le maître d'ouvrage.

L'entreprise assurera également le ramassage des objets et détritiques de toutes natures aux endroits désignés par le maître d'ouvrage. Ils seront évacués en tant que DIB vers un centre de traitement agréé soumis à la validation du maître d'ouvrage.

1-6.2. Notice de gestion et de suivi des déchets :

L'entrepreneur établira, au minimum 5 jours avant le début du chantier, une notice spécifique explicitant les différents types de déchets produits, le système de tri mis en place, pour chacun d'eux, les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage agréés vers lesquels ils seront acheminés ainsi que le pourcentage de valorisation des déchets fixé pour le chantier.

La traçabilité des déchets produits sera fournie au maître d'ouvrage dans les 15 jours suivant la fin du chantier.

1-7 – Ouvrages en béton

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur la présence dans certaines zones à faucher, d'ouvrages en béton (regard, chambre de tirage, etc..).

Toute détérioration de ces ouvrages par le passage des engins de fauchage entraînera leur remise en état aux frais de l'entrepreneur.

1-8 – Clôtures et portails

1-8.1. Fourniture et pose de poteaux et grillages

Le grillage utilisé sera un grillage simple torsion en fil de diamètre 3,00 mm et de mailles carrées de 5,00 cm de côté.

Le grillage galvanisé sera de type autoroutier.

1-8.2. Mise en œuvre d'un béton de propreté

Un béton de propreté sera mis en œuvre au pied des grillages pour éviter la pousse des végétaux et sceller :

- les poteaux ;
- le bas du grillage.

Le terrassement sera d'une profondeur de 20cm et d'une largeur de 50cm et les grillages seront implantés au centre de cette largeur.

1-8.3. Fourniture et pose de portail de service

Tous les travaux de maçonnerie et de terrassement se rapportant à la pose de portails de service, ainsi que toutes les sujétions notamment celles liées à la mise à niveau du portail par rapport aux supports ou aux seuils existants seront compris dans la prestation.

1-9. Murs de clôture

1-9.1. Réalisation de fondations pour murs de clôture

Pour réaliser les fondations, l'entrepreneur creusera des tranchées de 0,30x0,30 mètres.

Il fournira le ferrailage nécessaire ainsi que le béton à mettre en œuvre. Le régalage et le réglage sur place des déblais ou la mise en décharge, avec toutes les sujétions afférentes seront comprises dans la prestation.

1-9.2. Murs de clôture

Les murs de clôture seront de type lotissement, bâtis sur trois rangées de parpaings y compris le grillage et les potelets ou jambes de force intermédiaires, si nécessaires.

L'entrepreneur fournira tous les matériaux nécessaires (béton, ferrailage, eau de gâchage, ...) à l'exécution des travaux.

1-10. Spécifications pour les bétons

L'entrepreneur devra satisfaire aux conditions de mise en œuvre définies dans le fascicule 65 du CCTG et aux normes en vigueur.

1-10.1. Programme de bétonnage

L'entrepreneur devra soumettre au visa du maître d'ouvrage le programme de bétonnage dans un délai de huit jours ouvrables avant tout commencement d'exécution.

1-10.2. Mise en œuvre des bétons

Tous les bétons seront posés à sec. L'entrepreneur aura à sa charge l'exécution de tous les équipements éventuellement nécessaires à cet effet. Le béton ne devra pas tomber d'une hauteur supérieure à deux mètres.

1-10.3. Bétonnage par temps froid

Le bétonnage sera interdit si la température mesurée sur le chantier à sept heures du matin est inférieure ou égale à +5°C.

L'entrepreneur pourra proposer des dispositions de protection ou de chauffage du béton qui pourraient permettre un bétonnage dans des conditions plus sévères que celles mentionnées ci-dessus : température inférieure à +5°C voire inférieure à 0°C. Ces propositions devront être agréées par le maître d'ouvrage.

1-10.4. Bétonnage par temps chaud

Si la température mesurée sur le chantier de mise en œuvre est supérieure à +35°C, le bétonnage sera autorisé sous réserve que les précautions suivantes soient prises :

- protection des bétons frais contre les rayons du soleil ;
- recours à la cure des bétons par enduit temporaire ou humidification.

1-11. Mise à disposition du personnel

Toutes les personnes susceptibles de manœuvrer un véhicule ou un engin devront posséder les qualifications nécessaires et adaptées.

1-12. Mise à disposition de matériels ou d'engins

Tous les matériels et engins mis à la disposition du maître d'ouvrage, devront être en parfait état de fonctionnement et posséder toutes les sécurités appropriées pour leur utilisation.

Les frais d'assurances, de carburants et d'entretien sont à la charge de l'entrepreneur.

1-13. Circulation des engins et véhicules de chantier, signalisation de chantier

Toutes les personnes susceptibles de manœuvrer un véhicule ou un engin devront posséder les qualifications nécessaires et adaptées.

Tous les matériels et engins devront être en parfait état de fonctionnement et posséder toutes les sécurités appropriées pour leur utilisation.

Les frais d'assurances, de carburants et d'entretien sont à la charge de l'entrepreneur.

1-13.1. Manœuvre des véhicules et engins de chantier

Toute manœuvre de véhicule ou engin hors de la zone de chantier réglementaire balisée sera soumise aux prescriptions du Code de la Route.

Les entrées et sorties de la zone de chantier se feront par les passages spécialement aménagés à cet effet, et toujours dans le sens de la circulation. Le créneau d'entrée sera toujours aménagé après le biseau de rétrécissement de la chaussée.

Lors de l'exécution de toute manœuvre, la priorité restera aux usagers.

Pour desservir le chantier, ne sont autorisés à circuler sans protection spéciale sur autoroute que les véhicules et engins immatriculés.

La circulation des autres véhicules se fera suivant les consignes particulières notifiées à l'Entreprise.

La traversée du terre-plein central est interdite. Le passage d'une chaussée à l'autre s'effectuera par l'intermédiaire des échangeurs.

1-13.2. Véhicules et engins lents non immatriculés

Pour desservir le chantier, ne sont autorisés à circuler sans protection spéciale, que les véhicules et engins immatriculés et susceptibles de se déplacer à une vitesse de 40 km/h (15 km/h sur rampes de 4 %).

1-13.3. Signalisation des véhicules et des personnels

Les véhicules et personnels devront être équipés de la signalisation temporaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 15 Juillet 1974 et au Tome 3 du manuel du chef de chantier « route à chaussée séparée ».



1-13.4. Signalisation de chantier

Bien que la signalisation de chantier soit mise en place par le maître d'œuvre, l'entrepreneur doit veiller au maintien en place de celle-ci, repositionner occasionnellement des éléments déplacés et prévenir le représentant du maître d'œuvre de tous problèmes survenus sur le balisage en place.

1-13.5. Éclairage du chantier

Bien que la section concernée par les travaux soit équipée d'un réseau d'éclairage public, l'entrepreneur est tenu d'assurer l'éclairage de son chantier par tous moyens adaptés.

1-12.6 Nettoyage des voies publiques :

L'entrepreneur sera tenu d'assurer en permanence sur les voies publiques empruntées par ses véhicules ou engins, les nettoyages rendus nécessaires par suite de chutes éventuelles de matériaux.

Les dépenses correspondant à cette prestation seront entièrement à sa charge.

1-14. PERSONNEL

1-14.1. Personnel

L'entrepreneur doit fournir le personnel qualifié (en réponse à ce qui est demandé dans la définition des prix) en nombre suffisant de façon à assumer l'intégralité du bon de commande.

Le personnel aura reçu au préalable la formation spécifique au maniement de chaque engin (ACES) ou matériel et sera habilité par son employeur à leur utilisation.

1-14.2. Équipements de protection individuelle

L'ensemble de la tenue doit être conforme aux exigences de la norme NF EN 471. Cet équipement de protection individuelle est au minimum de classe 2. Il est à la charge du titulaire qui doit équiper à ses frais son personnel.

Le personnel de l'entreprise titulaire devra obligatoirement porter les équipements de sécurité pendant le temps de travail.

L'utilisation des équipements ne dégage pas la responsabilité du titulaire en matière de sécurité.

Celui-ci doit observer les divers codes et règlements de la protection et de l'hygiène du travail, ainsi que les règles d'usage de la profession.

